

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Dommage causé par un dirigeant d'association : qui est responsable ?

Si le dirigeant d'une association cause un dommage **par son fait et dans le cadre de ses fonctions** à un tiers (personne extérieure à l'association), c'est en **principe l'association** en tant que personne morale qui est **civilement responsable**.

Il en est de même si le dirigeant cause un dommage à un membre de l'association. C'est l'association qui indemnise la victime des dommages qu'elle a subi.

Toutefois, la **responsabilité personnelle du dirigeant** peut être recherchée s'il est établi qu'il **n'a pas mentionné agir au nom et pour le compte de l'association**, ou qu'il a commis une **faute détachable de ses fonctions**.

Une faute détachable des fonctions est une faute commise **intentionnellement** et d'une particulière **gravité** incompatible avec l'exercice normal des fonctions de dirigeant.

Exemple

une association qui ne souscrit pas les assurances obligatoires liées à son activité.

La responsabilité personnelle du dirigeant peut également être recherchée s'il **agit hors de ses attributions** ou en dehors de de l'objet social de l'association.

Exemple

une association de loisirs qui va faire des investissements immobiliers.

L'association, en tant que personne morale, peut être **pénalement responsable** si son dirigeant commet **pour son compte**, un crime ou un délit.

La responsabilité pénale du dirigeant, en tant qu'auteur ou complice des faits répréhensibles, peut aussi être engagée.

Ainsi, si l'accident a pour cause un délit ou un crime, l'association et/ou son dirigeant peuvent être pénalement poursuivis.

Exemple

Le dirigeant a commis une infraction au code de la route en utilisant la voiture de l'association.

Dans ce cas, l'association sera civilement responsable et/ou pénalement **et** le dirigeant sera également pénalement poursuivi en tant qu'auteur des faits.

À savoir

les associations peuvent avoir plus ou moins d'obligations en fonction de leur objet (exemple : les associations sportives ont une obligation de sécurité vis-à-vis de leur adhérent). À ce titre, elles doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile.

Assurance et responsabilité d'une association

Et aussi...

- [Assurance des associations](#)
- [Constitution de partie civile par une association](#)

Où s'informer ?

- Pour s'informer :
[Point ressource à la vie associative](#)
- Lieu d'accès au droit (accueil, aide, information, consultation,...) :
[Maison de justice et du droit](#)

Textes de référence

- Code civil : article 1240
Responsabilité extracontractuelle
- Code civil : article 1242
Responsabilité extracontractuelle
- Code du sport : articles L321-1 à L321-9
Obligation d'assurance
- Code des assurances : articles L211-1 à L211-2
- Code pénal : articles 121-1 à L121-7
- Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation
- Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : article 9-1
Article 2

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Réception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00